

No. 35253

---

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland  
and  
Indonesia**

**Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Republic of Indonesia for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital gains. Jakarta, 5 April 1993**

**Entry into force: 14 April 1994 by notification, in accordance with article 27**

**Authentic text: English**

**Registration with the Secretariat of the United Nations: United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, 28 October 1998**

---

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
et  
Indonésie**

**Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital. Jakarta, 5 avril 1993**

**Entrée en vigueur : 14 avril 1994 par notification, conformément à l'article 27**

**Texte authentique : anglais**

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 28 octobre 1998**

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDONESIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND CAPITAL GAINS

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Republic of Indonesia;

Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital gains;

Have agreed as follows:

*Article 1. Personal Scope*

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

*Article 2. Taxes Covered*

(1) The taxes which are the subject of this Agreement are:

(a) In the United Kingdom:

(i) The income tax;

(ii) The corporation tax; and

(iii) The capital gains tax,

(hereinafter referred to as "United Kingdom tax");

(b) In Indonesia:

The income tax (Pajak Penghasilan 1984), and to the extent provided in such income tax, the company tax (Pajak Perseroan 1925), and the tax on interest, dividends and royalties (Pajak Atas Bunga, Dividen dan Royalty 1970);

(hereinafter referred to as "Indonesian tax").

(2) This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed by either Contracting State after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the taxes referred to in paragraph (1) of this Article. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any substantial changes which are made in their respective taxation laws.

*Article 3. General Definitions*

(1) In this Agreement, unless the context otherwise requires:

(a) The term "United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland" means the territory of Great Britain and Northern Ireland, including any maritime area situated beyond the territorial waters of the United Kingdom within which the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland may exercise rights with regard to the sea-bed and subsoil and the natural resources in accordance with international law.

(b) The term "Indonesia" means the territory under the sovereignty of the Republic of Indonesia and such parts of the Continental Shelf and the adjacent seas, over which the Republic of Indonesia has sovereignty, sovereign rights as well as other rights in accordance with international Law.

(c) The term "national" means:

(i) In relation to the United Kingdom, any British citizen or any British subject not possessing the citizenship of any other Commonwealth country or territory, provided he has the right of abode in the United Kingdom; and any legal person, partnership, association or other entity deriving its status as such from the law in force in the United Kingdom;

(ii) In relation to Indonesia, any individual possessing the nationality of Indonesia, and any juridical person created or organised under the laws of Indonesia and any organisation without juridical personality treated for the purposes of Indonesian tax as a juridical person created or organised under the laws of Indonesia;

(d) The terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean the United Kingdom or Indonesia as the context requires;

(e) The term "person" comprises an individual, a company and any other body of persons, but subject to paragraph (2) of this Article does not include a partnership;

(f) The term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(g) The terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(h) The term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

(i) The term "competent authority" means, in the case of the United Kingdom, the Commissioners of Inland Revenue or their authorised representative, and in the case of Indonesia, the Minister of Finance or his authorised representative.

(2) A partnership deriving its status from Indonesian law which is treated as a taxable unit under the law of Indonesia shall be treated as a person for the purposes of this Agreement.

(3) As regards the application of this Agreement by a Contracting State any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of this Agreement.

*Article 4. Fiscal Domicile*

(1) For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the law of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

(2) Where by reason of the provisions of paragraph (1) of this Article an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined in accordance with the following rules:

(a) He shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him. If he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) If the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;

(c) If he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

(3) Where, by reason of the provisions of paragraph 1 of this Article, a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which its place of effective management is situated.

(4) The fact that an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein shall not constitute either the enterprise or the permanent establishment a resident of that other State.

*Article 5. Permanent Establishment*

(1) For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

(2) The term "permanent establishment" includes especially:

- (a) A place of management;
- (b) A branch;
- (c) An office;
- (d) A factory;
- (e) A workshop; and

(f) A mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

(3) The term "permanent establishment" likewise includes:

(a) A building site, a construction, assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith, but only where such site, project or activities continue for a period of more than 183 days;

(b) The furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise through employees or other personnel engaged by the enterprise for such purpose, but only where activities of that nature continue (for the same or connected project) within the Contracting State for a period or periods aggregating more than 91 days within any continuous period of twelve months.

(4) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

(a) The use of facilities solely for the purpose of storage or display of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(b) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage or display;

(c) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(d) The maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;

(e) The maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, supply of information, scientific research or any other activity of a preparatory or auxiliary character, for the enterprise;

(f) The maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs (a) to (e) of this paragraph, provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

(5) A person acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, other than an agent of an independent status to whom the provisions of paragraph (7) of this Article apply, shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned State if:

(a) He has, and habitually exercises in that State, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise; or

(b) He maintains in the first-mentioned State a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise from which he regularly fills orders on behalf of the enterprise.

(6) An insurance enterprise of a Contracting State shall, except with regard to reinsurance, be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it collects premiums in the territory of that other State or insures risks situated there through an employee or through a representative established there who is not an agent of an independent status within the meaning of paragraph (7) of this Article.

(7) An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carried on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, where such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly to the business of

that enterprise, he shall not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

(8) The fact that a company which is resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

#### *Article 6. Income from Immovable Property*

(1) Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

(3) The provisions of paragraph (1) of this Article shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

(4) The provisions of paragraphs (1) and (3) of this Article shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

#### *Article 7. Business Profits*

(1) The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is directly or indirectly attributable to that permanent establishment.

(2) Where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

(3) In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including a reasonable allocation of executive and general administrative expenses incurred for the purposes of the enterprise as a whole, whether in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

(4) Insofar as it has been customary in a Contracting State, according to its law, to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph (2) of this Article shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles laid down in this Article.

(5) No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

(6) For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

(7) Where profits include items which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

#### *Article 8. Shipping and Air Transport*

(1) Profits derived by a resident of a Contracting State from international traffic shall be taxable only in that State.

(2) Where profits within paragraph (1) of this Article are derived by a resident of a Contracting State from participation in a pool, a joint business or an international operating agency, the profits attributable to that resident shall be taxable only in the Contracting State of which he is a resident.

#### *Article 9. Associated Enterprises*

Where:

(a) An enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State; or

(b) The same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State;

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

#### *Article 10. Dividends*

(1)(a)(i) Dividends paid by a company which is a resident of the United Kingdom to a resident of Indonesia may be taxed in Indonesia;

(ii) Where a resident of Indonesia is entitled to a tax credit in respect of such a dividend under sub-paragraph (b) of this paragraph, tax may also be charged in the United Kingdom and according to the laws of the United Kingdom on the aggregate of the amount or value of that dividend and the amount of that tax credit at a rate not exceeding 15 per cent;

(iii) Except as aforesaid dividends paid by a company which is a resident of the United Kingdom to a resident of Indonesia who is the beneficial owner of the dividends shall be exempt from any tax in the United Kingdom which is chargeable on dividends.

(b) A resident of Indonesia who receives a dividend from a company which is a resident of the United Kingdom shall, subject to the provisions of sub-paragraph (c) of this paragraph and provided he is the beneficial owner of the dividend, be entitled to the tax credit in respect thereof to which an individual resident in the United Kingdom would have been entitled had he received that dividend and to the payment of any excess of that tax credit over his liability to United Kingdom tax.

(c) The provisions of sub-paragraph (b) of this paragraph shall not apply where the beneficial owner of the dividend is, or is associated with, a company which, either alone or together with one or more associated companies, controls, directly or indirectly, at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividend. For the purposes of this sub-paragraph, two companies shall be deemed to be associated if one controls, directly or indirectly, more than 50 per cent of the voting power in the other company, or a third company controls more than 50 per cent of the voting power in both of them.

(2) Dividends paid by a company which is a resident of Indonesia to a resident of the United Kingdom may be taxed in the United Kingdom. Such dividends may also be taxed in Indonesia and according to the laws of Indonesia, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which controls, directly or indirectly, at least 15 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

(b) In all other cases 15 per cent of the gross amount of the dividends.

(3) The preceding paragraphs of this Article shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

(4) The term "dividends" as used in this Article means income from shares, or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights assimilated to income from shares by the taxation laws of the State of which the company making the distribution is a resident and also includes any other item which, under the laws of the Contracting State of which the company paying the dividend is a resident, is treated as a dividend or distribution of a company.

(5) The provisions of paragraph (1) or, as the case may be, (2) of this Article shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment

or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14 of this Agreement, as the case may be, shall apply.

(6) Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in that other State.

(7) Notwithstanding the other provisions of this Agreement, where a company which is a resident of a Contracting State, having a permanent establishment in the other Contracting State, derives profits through that permanent establishment, such profits may be taxed (in addition to the tax which would be chargeable on those profits if they were the profits of a company which was a resident of that other Contracting State) in accordance with the laws of the other Contracting State but the rate of tax so imposed shall not exceed 10 per cent of the profits of the permanent establishment after payment of the income tax on those profits.

(8) The provisions of paragraph (7) of this Article shall not affect the provisions contained in any production sharing contracts and contracts of work (or any similar contracts) relating to the oil and gas sector or other mining sector entered into by a resident of the United Kingdom with the Government of Indonesia, its instrumentality, its relevant state oil and gas company or any other entity thereof, provided such contracts:

(a) Were concluded on or before 31 December 1983; or

(b) Were being negotiated at 31 December 1983 and the Minister of Finance of Indonesia determined before the date of signature of this Agreement that the profits or income arising from such contracts should be taxed in Indonesia in accordance with the laws in force in Indonesia at 31 December 1983.

#### *Article 11. Interests*

(1) Interest arising in a Contracting State which is derived by a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the law of that State; but where the beneficial owner of such interest is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

(3) Notwithstanding the provisions of paragraph (2) of this Article, interest arising in a Contracting State shall be exempt from tax in that State if:

(a) It is derived and beneficially owned by the Government of the other Contracting State, or a political subdivision or a local authority thereof, or the central bank of that other State, or by any agency or instrumentality of, or any financial institution wholly owned by, that Government; or

(b) It is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or any other debt-claim or credit guaranteed or insured by the Government of the other Contracting State, or a political subdivision or a local authority of, or the central bank of that other State, or any agency or instrumentality of, or any financial institution wholly owned by, that Government.

(4) For the purposes of paragraph (3) of this Article the terms "central bank", "agency", "instrumentality" and "financial institution wholly owned by that Government" mean:

(a) In the case of the United Kingdom:

(i) The Bank of England;

(ii) The United Kingdom Export Credits Guarantee Department;

(iii) The Commonwealth Development Corporation; and

(iv) Such other agencies or instrumentalities of, and such other financial institutions wholly owned by, the Government of the United Kingdom as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting States;

(b) In the case of Indonesia:

(i) The Bank of Indonesia; and

(ii) Such other agencies or instrumentalities of, and such other financial institutions wholly owned by, the Government of the Republic of Indonesia as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting States.

(5) The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures but shall not include any item which is treated as a distribution under the provisions of Article 10 of this Agreement.

(6) The provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 14 of this Agreement, as the case may be, shall apply.

(7) Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by that permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

(8) Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest paid exceeds, for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments

shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

(9) The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the debt-claim in respect of which the interest is paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

*Article 12. Royalties*

(1) Royalties arising in a Contracting State which are derived by a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the law of that State; but where the beneficial owner of such royalties is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed:

(a) In the case of royalties referred to in sub-paragraph (a) of paragraph (3) of this Article, 15 per cent of the gross amount of the royalties; and

(b) In the case of royalties referred to in sub-paragraph (b) of paragraph (3) of this Article, 10 per cent of the gross amount of the royalties.

(3) The term "royalties" as used in this Article comprises:

(a) Payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work, including cinematograph films, and films or tapes for radio or television broadcasting, or any patent, know-how, trademark, design or model, plan, secret formula or process; and

(b) Payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any industrial, commercial or scientific equipment.

(4) The provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 14 of this Agreement, as the case may be, shall apply.

(5) Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by that permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

(6) Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid exceeds, for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article

shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

(7) The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the right or property in respect of which the royalties are paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

#### *Article 13. Capital Gains*

(1) Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 of this Agreement and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (along or with the whole enterprise) or of such a fixed base, may be taxed in that other State.

(3) Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that State.

(4) Gains from the alienation of any property other than that mentioned in paragraphs (1), (2) and (3) of this Article shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

(5) The provisions of paragraph (4) of this Article shall not affect the right of a Contracting State to levy according to its law a tax on capital gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned Contracting State at any time during the five years immediately preceding the alienation of the property.

#### *Article 14. Independent Personal Services*

(1) Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless:

(a) He has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities; in that case only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other State; or

(b) His stay in the other Contracting State is for a period or periods amounting to or exceeding in the aggregate 91 days in any continuous period of twelve months; in that case only so much of the income as is derived from his activities performed in that other State may be taxed in that other State.

(2) The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

*Article 15. Dependent Personal Services*

(1) Subject to the provisions of Articles 16, 17, 18, 19 and 20 of this Agreement, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) of this Article, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(a) The recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days within any continuous period of twelve months; and

(b) The remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and

(c) The remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

(3) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic may be taxed in the Contracting State of which the person deriving the profits from the operation of the ship or aircraft is a resident.

*Article 16. Directors' Fees*

(1) Directors' fees and similar payments derived by a resident of the United Kingdom in his capacity as a "pengurus" or a "komisaris" of a company which is a resident of Indonesia may be taxed in Indonesia.

(2) Directors' fees and similar payments derived by a resident of Indonesia in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the United Kingdom may be taxed in the United Kingdom.

*Article 17. Artistes and Athletes*

(1) Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15 of this Agreement, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

(2) Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15 of this

Agreement, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

(3) Notwithstanding the provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article, income derived from activities referred to in paragraph (1) performed under a cultural agreement or arrangement between the Contracting States shall be exempt from tax in the Contracting State in which the activities are exercised if the visit to that State is wholly or substantially supported by funds of the other Contracting State, a political subdivision, a local authority or public institution thereof.

#### *Article 18. Pensions*

(1) Subject to the provisions of paragraph (2) of Article 19 of this Agreement, any pension or other similar remuneration paid to a resident of one of the Contracting States from a source in the other Contracting State in consideration of past employment or services in that other Contracting State and any annuity paid to such a resident from such a source may be taxed in that other State.

(2) The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

#### *Article 19. Government Service*

(1) (a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) Is a national of that State; or

(ii) Did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

(2) (a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.

(3) The provisions of Articles 15, 16 and 18 of this Agreement shall apply to remuneration and pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

#### *Article 20. Students*

(1) An individual who is or was a resident of a Contracting State immediately before making a visit to the other Contracting State and is temporarily present in that other Con-

tracting State solely as a student at a university, college, school or other similar recognised educational institution in that other Contracting State or as a business or technical apprentice therein, shall be exempt from tax in that other Contracting State on:

(a) All remittances from the first-mentioned Contracting State for the purposes of his maintenance, education or training; and

(b) Any income derived from the other Contracting State in respect of services rendered in that other Contracting State (other than any rendered by a business or technical apprentice to the person or partnership to whom he is apprenticed), with a view to supplementing the resources available to him for such purposes, not exceeding the sum of £500 sterling in the case of the United Kingdom, or the equivalent in Indonesian currency in the case of Indonesia, during any year of assessment.

(2) An individual who is or was a resident of a Contracting State immediately before making a visit to the other Contracting State and is temporarily present in that other Contracting State for the purposes of study, research or training solely as a recipient of a grant, allowance or award from the Government of either of the Contracting States or from a scientific, educational, religious or charitable organisation or under a technical assistance programme entered into by the Government of either of the Contracting States for a period not exceeding two years from the date of his first arrival in that other Contracting State in connection with that visit shall be exempt from tax in that other Contracting State on:

(a) The amount of such grant, allowance or award; and

(b) Any income derived from that other Contracting State in respect of services in that other Contracting State if the services are performed in connection with his study, research, or training or are incidental thereto.

(3) An individual who is or was a resident of a Contracting State immediately before making a visit to the other Contracting State and is temporarily present in that other Contracting State solely as an employee of, or under contract with, the Government or an enterprise of the first-mentioned Contracting State for the purpose of acquiring technical, professional or business experience for a period not exceeding twelve months from the date of his first arrival in that other Contracting State in connection with that visit shall be exempt from tax in that other Contracting State on:

(a) All remittances from the first-mentioned Contracting State for the purposes of his maintenance, education or training; and

(b) Any remuneration, so far as it is not in excess of £500 sterling or the equivalent in Indonesian currency, as the case may be, for personal services rendered in that other Contracting State, provided such services are in connection with his studies or training or are incidental thereto.

Provided that the benefits under this paragraph shall not be granted if the technical, professional or business experience is acquired from a company controlled directly or indirectly by the Government or the enterprise which sent the employee or the person under contract.

*Article 21. Elimination of Double Taxation*

(1) Subject to the provisions of the law of the United Kingdom regarding the allowance as a credit against United Kingdom tax of tax payable in a territory outside the United Kingdom (which shall not affect the general principle hereof):

(a) Indonesian tax payable under the laws of Indonesia and in accordance with this Agreement, whether directly or by deduction, on profits, income or chargeable gains from sources within Indonesia (excluding in the case of a dividend, tax payable in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against any United Kingdom tax computed by reference to the same profits, income or chargeable gains by reference to which the Indonesian tax is computed;

(b) In the case of a dividend paid by a company which is a resident of Indonesia to a company which is a resident of the United Kingdom and which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividend, the credit shall take into account (in addition to any Indonesian tax for which credit may be allowed under the provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph) the Indonesian tax payable by the company in respect of the profits out of which such dividend is paid.

(2) Where a resident of Indonesia derives income from the United Kingdom and such income may be taxed in the United Kingdom in accordance with the provisions of this Agreement, the amount of United Kingdom tax payable in respect of the income shall be allowed as a credit against the Indonesian tax imposed on that resident. The amount of credit, however, shall not exceed that part of the Indonesian tax which is appropriate to such income.

(3) For the purposes of paragraph (1) of this Article, the term "Indonesian tax payable" shall be deemed to include any amount which would have been payable as Indonesian tax for any year but for an exemption or reduction of tax granted for the year or any part thereof under Article 15(5) and Article 16(1) and (2) of Law No. 1 of 1967 of Indonesia to the extent that these provisions continue in force by virtue of Article 33(2)(a) of Act No. 7 of 1983 of Indonesia.

Provided that relief from United Kingdom tax shall not be given by virtue of this paragraph in respect of income from any source if the income arises in a period starting more than 10 years after the exemption from, or reduction of, Indonesian tax was first granted in respect of that source.

(4) For the purposes of paragraphs (1) and (2) of this Article, profits, income and capital gains owned by a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Agreement shall be deemed to arise from sources in that other Contracting State.

(5) Where profits on which an enterprise of a Contracting State has been charged to tax in that State are also included in the profits of an enterprise of the other State and the profits so included are profits which would have accrued to that enterprise of the other State if the conditions made between the enterprises had been those which would have been made between independent enterprises dealing at arm's length, the amount included in the profits of both enterprises shall be treated for the purposes of this Article as income from a source in

the other State of the enterprise of the first-mentioned State and relief shall be given accordingly under the provisions of paragraph (1) or paragraph (2) of this Article.

*Article 22. Partnerships*

Where, under any provision of this Agreement, a partnership is entitled, as a resident of Indonesia, to exemption from tax in the United Kingdom on any income or capital gains, that provision shall not be construed as restricting the right of the United Kingdom to tax any member of the partnership who is a resident of the United Kingdom on his share of such income or capital gains; but any such income or gains shall be treated for the purposes of Article 21 of this Agreement as income or gains from sources in Indonesia.

*Article 23. Non-Discrimination*

(1) Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

(2) Subject to the provisions of paragraphs (7) and (8) of Article 10 of this Agreement, the taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

(3) Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of that first-mentioned State are or may be subjected.

(4) Nothing contained in this Article shall be construed as obliging either Contracting State to grant to individuals not resident in that State any of the personal allowances, reliefs and reductions for tax purposes which are granted to individuals so resident.

(5) In this Article the term "taxation" means taxes which are the subject of this Agreement.

*Article 24. Mutual Agreement Procedure*

(1) Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Agreement, he may, notwithstanding the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident.

(2) The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mu-

tual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Agreement.

(3) The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement.

(4) The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

*Article 25. Exchange of Information*

(1) The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Agreement. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

(2) In no case shall the provisions of paragraph (1) of this Article be construed so as to impose on the competent authority of either Contracting State the obligation:

(a) To carry out administrative measures at variance with laws and administrative practice prevailing in either Contracting States;

(b) To supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of either Contracting State;

(c) To supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

*Article 26. Diplomatic Agents and Consular Officials*

(1) Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic or permanent missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) of Article 4, an individual who is a member of the diplomatic or permanent mission or consular post of a Contracting State or any third State which is situated in the other Contracting State and who is subject to tax in that other State only if he derives income from sources therein, shall not be deemed to be a resident of that other State.

*Article 27. Entry into Force*

(1) Each of the Contracting States shall notify to the other the completion of the procedure required by its law for the bringing into force of this Agreement.

(2) The Agreement shall enter into force on the date of the later of these notifications and shall thereupon have effect:

(a) In the United Kingdom:

(i) As respects income tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after 6 April;

(ii) As respects corporation tax, for any financial year beginning on or after 1 April;

(b) In Indonesia:

As respects income derived during any fiscal year beginning on or after 1 January; in either case in the calendar year next following that in which the later of such notifications is given.

(3) The Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Republic of Indonesia for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and Capital signed at Jakarta on 13 March 1974 shall terminate and cease to be effective from the date upon which this Agreement has effect in respect of the taxes to which this Agreement applies in accordance with the provisions of paragraph (1) of this Article.

*Article 28. Termination*

This Agreement shall remain in force until terminated by one of the Contracting States. Either Contracting State may terminate the Agreement by giving notice of termination, through the diplomatic channel, at least six months before the end of any calendar year beginning after the expiration of five years from the date of entry into force of the Agreement. In such event, the Agreement shall cease to have effect:

(a) In the United Kingdom:

(i) As respects income tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after 6 April in the calendar year next following that in which the notice is given;

(ii) As respects corporation tax, for any financial year beginning on or after 1 April in the calendar year next following that in which the notice is given; and

(b) In Indonesia:

As respects income derived during any fiscal year beginning on or after 1 January in the calendar year next following that in which the notice is given.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Jakarta this 5th day of April 1993.

For the Government of the United Kingdom of  
Great and Britain and Northern Ireland:

DOUGLAS HURD

For the Government of the Republic of Indonesia:

ALI ALATAS

[TRANSLATION - TRADUCTION]

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE, TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET LES GAINS EN CAPITAL**

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République d'Indonésie;

Désireux de conclure un Accord tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital;

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

Le présent Accord s'applique aux personnes résidentes d'un État contractant ou des deux États.

*Article 2*

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants :

a) Au Royaume-Uni :

- i) L'impôt sur le revenu;
- ii) L'impôt sur les sociétés; et
- iii) L'impôt sur les plus-values,  
(ci-après dénommés "impôt du Royaume-Uni");

b) En Indonésie :

L'impôt sur le revenu (Pajak Penghasilan 1984) et dans la mesure prévue dans le cas dudit impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés (Pajak Perseroan 1925), ainsi que l'impôt sur les intérêts, les dividendes et les redevances (Pajak Atas Bunga, Dividen dan Royalty 1970);

(ci-après dénommé "impôt indonésien").

2. L'Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou sensiblement similaire qui seraient établis après la date de sa signature par l'un ou l'autre des États contractants et qui s'ajouteraient aux impôts visés au paragraphe 1 du présent Article ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiqueront les modifications substantielles apportées à leurs législations fiscales respectives.

*Article 3. Définitions générales*

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente :

a) L'expression "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" désigne le territoire de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris toute zone maritime située au-delà de la mer territoriale du Royaume-Uni sur laquelle le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord exerce des droits sur les fonds marins et leur sous-sol, ainsi que sur les ressources naturelles conformément au droit des gens.

b) Le terme "Indonésie" désigne le territoire qui se trouve sous la souveraineté de la République d'Indonésie ainsi que les secteurs du plateau continental et des mers adjacentes sur lesquels la République d'Indonésie exerce sa souveraineté, des droits souverains, ainsi que d'autres droits en vertu du droit des gens.

c) Le terme "ressortissant" s'entend :

i) S'agissant du Royaume-Uni, de tout citoyen britannique ou de tout sujet britannique ne possédant pas la nationalité d'un autre pays ou territoire du Commonwealth, à condition qu'il ait le droit de résider dans le Royaume-Uni, et de toute personne morale, société de personnes, association ou autre entité qui tient son statut du droit en vigueur dans le Royaume-Uni;

ii) En ce qui concerne l'Indonésie, de toute personne physique étant un ressortissant de l'Indonésie et de toute personne morale créée ou constituée en vertu de la législation de l'Indonésie et de toute organisation ne possédant pas de personnalité juridique néanmoins considérée aux fins de l'impôt indonésien comme étant une personne morale créée ou constituée en vertu de la législation de l'Indonésie;

d) Les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" s'entendent, selon le contexte, du Royaume-Uni ou de l'Indonésie;

e) Le terme "personne" s'entend d'une personne physique, d'une société et de tout autre groupement de personnes à l'exception, sous réserve du paragraphe 2 du présent Article, des sociétés de personnes;

f) Le terme "société" s'entend d'une personne morale constituée en société et de toute entité traitée fiscalement comme telle;

g) Les expressions "entreprise de l'un des États contractants" et "entreprise de l'autre État contractant" s'entendent, respectivement, d'une entreprise exploitée par un résident de l'un des États contractants et d'une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

h) L'expression "trafic international" s'entend de tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise de l'un des États contractants, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

i) L'expression "autorité compétente" s'entend, dans le cas du Royaume-Uni, des Commissioners of Inland Revenue ou de leurs représentants autorisés, et dans le cas de l'Indonésie, du Ministre des finances ou de son représentant autorisé.

2. Une société de personnes qui tient son statut de la législation indonésienne et qui est assujettie à l'impôt en vertu de cette législation, est considérée comme étant une personne morale aux fins du présent Accord.

3. En ce qui concerne l'application du présent Accord par l'un des États contractants, toute expression qui n'est pas définie dans le présent Accord aura, à moins que le contexte de s'y oppose, le sens que lui donne la législation dudit État contractant relative aux impôts qui font l'objet du présent Accord.

*Article 4. Domicile fiscal*

1. Aux fins du présent Accord, les mots "résident de l'un des États contractants" désignent toute personne qui, aux termes de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État du fait de son domicile, de sa résidence ou du siège de sa direction, ou eu égard à tout autre critère analogue.

2. Lorsqu'une personne physique se trouve être, par application du paragraphe 1 du présent Article, résidente des deux États contractants, il y a lieu d'appliquer les règles ci-après :

a) Ladite personne est réputée résidente de l'État contractant où elle a un foyer permanent d'habitation. Si elle a un foyer permanent d'habitant dans les deux États contractants, elle est réputée résidente de l'État auquel l'unissent les liens personnels et économiques les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) S'il n'est pas possible de déterminer dans lequel des deux États contractants se trouve le centre des intérêts vitaux de ladite personne, ou si celle-ci n'a de foyer permanent d'habitation dans aucun des États contractants, elle est réputée résidente de l'État où elle séjourne habituellement;

c) Si ladite personne séjourne habituellement dans les deux États contractants ou ne séjourne habituellement dans aucun d'eux, les autorités compétentes des deux États contractants trancheront la question de commun accord.

3. Lorsqu'une personne, autre qu'une personne physique, se trouve être, par application du paragraphe 1 du présent Article, résidente des deux États contractants, elle est réputée résidente de l'État où se trouve le siège de sa direction effective.

4. Le fait qu'une société d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ne suffit pas, en lui-même, à faire de cette société ou de son établissement stable, un résident dudit autre État.

*Article 5. Établissement stable*

1. Aux fins du présent Accord, l'expression "établissement stable" s'entend d'une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" couvre en particulier :

- a) Un siège de direction;
- b) Une succursale;

- c) Un bureau;
- d) Une usine;
- e) Un atelier; et
- f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression "établissement stable" comprend également :

- a) Un chantier de construction, un projet de construction, d'assemblage ou d'installation ou des activités de surveillance effectuées dans ce contexte mais uniquement lorsque le chantier, le projet ou les activités ont une durée supérieure à 183 jours;
- b) La prestation de services, y compris de services de consultants, par une entreprise par l'intermédiaire d'employés ou d'autres personnels recrutés par l'entreprise à cette fin, mais uniquement lorsque lesdites activités se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire de l'État contractant pour une période ou des périodes qui, ensemble, s'étendent sur plus de 91 jours au cours de toute période continue de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si :

- a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seuls fins de stockage ou d'exposition;
- c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) Un centre fixe d'affaires est utilisé à seule fin de faire de la publicité, de communiquer des renseignements, d'effectuer des recherches scientifiques ou d'exercer des activités analogues qui représentent pour l'entreprise un travail préparatoire ou une tâche accessoire;
- f) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, selon quelque combinaison que ce soit, des activités visées aux alinéas a) à e) du présent paragraphe, à condition que l'activité cumulée de l'installation fixe d'affaires ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Toute personne qui agit dans l'un des États contractants pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant (à moins qu'il ne s'agisse d'un agent indépendant au sens du paragraphe 7 du présent Article) est assimilée à un établissement stable sis dans le premier État :

- a) Si elle est investie des pouvoirs nécessaires pour passer dans le premier État des contrats pour le compte de l'entreprise, et exerce habituellement ces pouvoirs, à moins que son rôle ne se borne à l'achat de produits ou marchandises pour le compte de l'entreprise, ou
- b) Si elle dispose dans le premier État d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise sur lequel elle prélève régulièrement pour satisfaire, pour le compte de l'entreprise, aux commandes qu'elle reçoit.

6. Une société d'assurance de l'un des États contractants est, sauf en ce qui concerne la réassurance, considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle encaisse des primes sur le territoire de cet État, ou assure contre des risques y surveillant, par l'intermédiaire d'un employé ou d'un représentant qui est établi dans ledit État et qui n'est pas un agent indépendant au sens du paragraphe 7 du présent Article.

7. Une entreprise de l'un des États contractants n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce une activité industrielle ou commerciale par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent indépendant, à condition que lesdites personnes agissent à ce titre dans le cours habituel de leurs affaires. Toutefois, lorsque les activités de cet agent intéressent exclusivement ou presque exclusivement les affaires de cette entreprise, cet agent n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

8. Le fait qu'une société résidente de l'un des États contractants contrôle une société, ou est contrôlée par une société, qui est résidente de l'autre État contractant ou qui y exerce une activité industrielle ou commerciale (par l'intermédiaire d'un établissement stable ou de toute autre manière) ne suffit pas à lui seul à faire de l'une desdites sociétés un établissement stable de l'autre.

#### *Article 6. Revenus immobiliers*

1. Les revenus qu'un résident de l'un des États contractants tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant peuvent être imposés dans cet autre État.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. Elle couvre en tout état de cause les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits régis par les dispositions du droit commun de la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits donnant lieu au paiement de rémunérations variables ou fixes en contrepartie de l'exploitation, ou du droit d'exploitation, de gisements minéraux, de sources et d'autres ressources naturelles; les navires, les bateaux et les aéronefs ne sont pas réputés constituer des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou d'une autre forme quelconque d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent Article s'appliquent aussi aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise et aux revenus provenant des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

#### *Article 7. Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des États contractants ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce des activités dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Dans ce cas, les bénéfices ne peu-

vent être imposés dans l'autre État que dans la mesure où ils sont directement ou indirectement imputables audit établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise de l'un des États contractants exerce des activités dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable, dans chaque État contractant, les bénéfices qu'il aurait réalisés s'il était une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses encourues aux fins poursuivies par cet établissement, y compris une imputation raisonnable des dépenses de direction et des frais généraux d'administration encourus aux fins de l'ensemble de l'entreprise, que ce soit dans l'État où est situé l'établissement stable ou ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans l'un des États contractants, conformément à sa législation, de déterminer les bénéfices attribuables à un établissement stable en fonction d'une ventilation de la totalité des bénéfices de l'entreprise entre ses diverses parties, les dispositions du paragraphe 2 du présent Article n'empêchent aucunement ledit État de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; le mode de répartition adopté doit cependant être tel que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent Article.

5. Aucun bénéfice n'est attribué à un établissement stable pour la seule raison qu'il a acheté des produits ou marchandises pour le compte de l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents les bénéfices à attribuer à l'établissement stable sont calculés selon la même méthode d'année en année, à moins qu'il n'y ait une raison valable et suffisante de les calculer autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu qui font l'objet d'Articles distincts de la présente Convention, les dispositions de ces Articles ne sont aucunement modifiées par les dispositions du présent Article.

#### *Article 8. Transports maritimes et aériens*

1. Les bénéfices tirés par un résident d'un État contractant d'un trafic international ne sont imposables que dans cet État.

2. Lorsque des bénéfices au sens du paragraphe 1 du présent Article échoient à un résident d'un État contractant du fait de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation, les profits attribuables à ce résident ne sont imposables que dans l'État contractant dont il est un résident.

#### *Article 9. Entreprises associées*

Lorsque

a) Une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant; ou

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant;

et que, dans l'un et l'autre cas, il est établi ou imposé entre les deux entreprises, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient appliquées entre des entreprises indépendantes, les bénéfices que, n'étaient ces conditions, l'une des entreprises aurait réalisés mais que, du fait de ces conditions, elle n'a pas réalisés peuvent être compris dans les bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

#### *Article 10. Dividendes*

1. a) i) Les dividendes qu'une société résidente du Royaume-Uni verse à un résident de l'Indonésie sont imposables en Indonésie;

ii) Lorsqu'un résident de l'Indonésie a droit à un crédit d'impôt en ce qui concerne les-dits dividendes en vertu de l'alinéa b) du présent paragraphe, l'impôt peut également être exigé au Royaume-Uni et conformément à la législation du Royaume-Uni, sur la somme total du montant ou de la valeur des dividendes et du montant du crédit d'impôt, à un taux n'excédant pas 15 %;

iii) Sauf dans les cas susmentionnés, les dividendes versés par une société résidente du Royaume- Uni à un résident de l'Indonésie qui est le bénéficiaire des dividendes sont exonérées de tout impôt au Royaume-Uni frappant les dividendes.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, et sous réserve qu'il en sort lui-même, le bénéficiaire, un résident de l'Indonésie qui reçoit des dividendes d'une société résidente du Royaume-Uni a droit au crédit de l'impôt relatif à ces dividendes auquel aurait droit, au Royaume-Uni, une personne physique résidente du Royaume-Uni, au cas où elle aurait reçu lesdits dividendes, ainsi qu'au paiement de l'excédent dudit crédit d'impôt sur le montant de l'impôt du Royaume-Uni auquel elle serait assujettie.

c) Les dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes est une société ou est associé à une société qui, soit seule ou en association avec une ou plusieurs sociétés, contrôle directement ou indirectement 10 % au moins des voix de la société distributrice des dividendes. Aux fins du présent alinéa, deux sociétés seront réputées associées si l'une d'entre elles contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % des voix de l'autre société, ou si une troisième société contrôle plus de 50 % des voix de chacune des deux sociétés.

2. Les dividendes qu'une société résidente de l'Indonésie verse à un résident du Royaume-Uni sont imposables au Royaume-Uni. Ces dividendes sont également imposables en Indonésie, conformément à la législation de l'Indonésie, mais si la personne qui les reçoit en est le bénéficiaire l'impôt ainsi réclamé ne peut excéder :

a) 10 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire est une société qui contrôle, directement ou indirectement, au moins 15 % des voix de la société qui verse les dividendes;

b) Dans tous les autres cas, 15 % du montant brut des dividendes.

3. Les paragraphes précédents du présent Article ne modifient en rien l'imposition de la société à raison des bénéfices à même desquels les dividendes sont versés.

4. Le terme "dividendes", aux fins du présent Article, désigne les revenus provenant d'actions ou d'autres droits autres que les créances, participant aux bénéfices, ainsi que les revenus provenant d'autres droits sociaux assimilés aux revenus d'actions en vertu de la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident; il comprend également tout autre élément qui, en vertu de la législation de l'État contractant dont la société distributrice verse les dividendes est un résident, est traité comme une dividende ou une distribution de la société.

5. Les dispositions du paragraphe 1 ou, selon le cas, du paragraphe 2 du présent Article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident de l'un des États contractants, exerce dans l'autre État contractant dont la société distributrice des dividendes est un résident une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans ledit État une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe. En pareil cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 14 sont applicables, selon le cas.

6. Lorsqu'une société qui est un résident de l'un des États contractants tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut prélever aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État; l'autre État ne peut pas non plus prélever un impôt sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

7. Nonobstant les autres dispositions du présent Accord, lorsqu'une société qui est un résident de l'État contractant, possédant un établissement stable dans l'autre État contractant, tire des bénéfices grâce à cet établissement stable, lesdits bénéfices sont imposables (en sus des impôts sur ces bénéfices lorsqu'il s'agit des bénéfices d'une société qui est un résident de l'autre État contractant), conformément à la législation de l'autre État contractant mais le taux de l'impôt ainsi établi ne doit pas excéder 10 % des bénéfices de l'établissement stable suite au paiement de l'impôt sur le revenu au titre de ces bénéfices.

8. Les dispositions du paragraphe 7 du présent Article ne portent pas atteinte aux dispositions de contrats relatifs au partage de la production et de contrats de travail (ou tout contrat similaire) relatifs aux secteurs pétrolier ou gazier ou à tout autre secteur minier conclu par un résident du Royaume-Uni avec le Gouvernement de l'Indonésie, son instrument, son entreprise pétrolière et gazière ou toute autre entité, sous réserve que lesdits contrats :

a) Ont été conclu le 31 décembre 1983 ou avant cette date;

b) Étaient en voie de négociation à la date du 31 décembre 1983 et que le Ministre des finances de l'Indonésie avait constaté avant la date de la signature du présent Accord que les bénéfices ou les revenus résultant desdits contrats devaient être imposables en Indonésie conformément à la législation en vigueur à la date du 31 décembre 1983.

*Article II. Intérêts*

1. Les intérêts provenant de l'un des États contractants et versés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent aussi être imposés dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État; mais, si la personne qui perçoit les intérêts en est le bénéficiaire, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent Article, les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôts dans lesdits États lorsque :

a) Ils sont tirés par le Gouvernement de l'autre État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administrations locales ou la banque centrale de cet État qui en sont l'un ou l'autre les bénéficiaires, ou par une agence, un instrument ou une institution financière appartenant à 100 % audit gouvernement; ou

b) Ils sont versés dans le cadre d'un prêt accordé, garanti ou assuré, ou de toute créance ou crédit garanti ou assuré par le Gouvernement de l'autre État contractant, d'une subdivision politique ou d'une administration locale, ou par la banque centrale de cet autre État ou par une agence, un instrument ou une institution financière appartenant à 100 % audit gouvernement.

4. Aux fins du paragraphe 3 du présent Article, les termes "banque centrale", "agence", "instrument" et "institution financière appartenant à 100 % audit Gouvernement" désignent:

a) Dans le cas du Royaume-Uni :

- i) La Banque d'Angleterre;
- ii) Le "United Kingdom Export Credits Guarantee Department";
- iii) La "Commonwealth Development Corporation"; et

iv) D'autres agences ou instruments et autres institutions financières de pareille nature détenues à 100 % par le Gouvernement du Royaume-Uni et qui pourraient être reconnus de temps à autre par les autorités compétentes des États contractants;

b) Dans le cas de l'Indonésie :

- i) La Banque d'Indonésie; et
- ii) D'autres agences ou instruments et autres institutions financières de pareille nature détenues à 100 % par le Gouvernement de la République d'Indonésie et qui pourraient être reconnus de temps à autre par les autorités compétentes des États contractants.

5. Aux fins du présent Article, le terme "intérêts" désigne le revenu de créances de toute nature, qu'elles soient ou non garanties par une hypothèque et qu'elles comportent ou non un droit de participer aux bénéfices du débiteur, et en particulier les revenus d'obligations de l'État et les revenus d'autres obligations; mais le terme ne comprend pas tout élément qui est considéré comme une distribution en vertu des dispositions de l'Article 10 du présent Accord.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article ne s'appliquent pas au bénéficiaire des intérêts qui est un résident d'un État contractant et qui exerce une activité commerciale ou industrielle dans l'autre État contractant où les intérêts ont leur source, au

moyen d'un établissement stable qui y est situé ou qui exerce dans ledit autre État une activité lucrative indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, lorsque la créance au titre de laquelle les intérêts sont versés est effectivement liée audit établissement stable ou à ladite base fixe. En pareil cas, les dispositions des articles 7 ou 14 du présent Accord s'appliquent selon le cas.

7. Les intérêts sont réputés provenir de l'un des États contractants si le débiteur est cet État lui-même, l'une de ses subdivisions politiques ou l'une de ses autorités locales, ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident de l'un des États contractants, a dans l'un des États contractants un établissement stable ou une base fixe pour les besoins duquel l'emprunt productif des intérêts a été contracté et qui supporte la charte de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés avoir leur source dans l'État contractant où l'établissement stable ou la base fixe est sis.

8. Si, par suite de relations particulières existant entre le débiteur et le bénéficiaire, ou entre eux et une tierce personne, le montant des intérêts payés excède, pour une raison quelconque, le montant dont le débiteur et le bénéficiaire seraient convenus en l'absence de telles relations, les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la partie excédentaire des paiements demeure imposable conformément à la législation de chaque État contractant, compte dûment tenu des autres dispositions du présent Accord.

9. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas si toute personne concernée par la création ou la cession de la créance génératrice des intérêts avait comme objectif principal ou parmi ses objectifs principaux le fait de tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

#### *Article 12. Redevances*

1. Les redevances provenant de l'un des États contractants et versées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet État.

2. Toutefois, ces redevances peuvent aussi être imposées dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État; mais, si la personne qui les perçoit en est le bénéficiaire, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) Dans le cas des redevances visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent Article, 15 % du montant brut des redevances; et

b) Dans le cas des redevances visées à l'alinéa b) du paragraphe 3 du présent Article, 10 % du montant brut des redevances.

3. Aux fins du présent Article, le terme "redévances" comprend :

a) Les rémunérations de toute nature versées en contrepartie de l'exploitation ou du droit d'exploitation de tout droit d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes destinés à la radiodiffusion ou à la télévision, de brevets, de savoir-faire, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins ou modèles, de plans, de procédés ou formules de caractère secret, ou en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utilisation d'un matériel industriel commer-

cial ou scientifique ou en contrepartie de la communication de données d'expérience d'ordre industriel, commercial ou scientifique;

b) Les rémunérations de toute nature reçues en contrepartie de l'exploitation ou du droit de l'exploitation de tout équipement industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident de l'un des États contractants, exerce dans l'autre État contractant où les redevances ont leur source, une activité industrielle ou exerce dans cet État une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'établissement ou à la base. En pareil cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 14 du présent Accord, selon le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont réputées provenir d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supportent la charge de ces redevances, celles-ci sont réputées provenir de l'État où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

6. Lorsque, en raison de relations particulières existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des redevances payées excède, pour une raison quelconque, celui dont le débiteur et le bénéficiaire effectif seraient convenus en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant, compte dûment tenu des autres dispositions du présent Accord.

7. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas si toute personne concernée par la création ou la cession des droits générateurs des redevances avait comme objectif principal ou parmi ses objectifs principaux le fait de tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

#### *Article 13. Gains en capital*

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'Article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont le résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains, provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. les gains tirés par un résident d'un État contractant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ou de celle

de biens immobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État contractant.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent Article ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cé-dant est résident.

5. Les dispositions du paragraphe 4 du présent Article n'enlèvent pas à un État contractant le droit de prélever, conformément à sa législation, un impôt sur les gains en capital tirés de l'aliénation d'un bien quelconque tiré par une personne physique résidente de l'autre État contractant et qui a résidé dans le premier État contractant à n'importe quel moment durant les cinq années précédant immédiatement cette aliénation.

#### *Article 14. Professions indépendantes*

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État à moins que:

a) Ce résident ne dispose de façon habituelle, dans l'autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités : en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre État contractant; ou

b) Son séjour dans l'autre État contractant ne s'étende sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 91 jours pendant l'année fiscale considérée; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre État est imposable dans cet autre État.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

#### *Article 15. Professions dépendantes*

1. Sous réserve des dispositions des Articles 16, 17, 18, 19 et 20 du présent Accord, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période ininterrompue de 12 mois; et

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations perçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international peuvent être imposées dans l'État contractant dont la personne qui exploite le navire ou l'aéronef est un résident.

*Article 16. Rétributions des membres des conseils d'administration*

1. Les rémunérations et rétributions analogues qu'un résident du Royaume-Uni reçoit en qualité de "pengurus" ou de "komisaris" d'une société résidente de l'Indonésie sont imposables en Indonésie.

2. Les rémunérations et rétributions analogues qu'un résident de l'Indonésie reçoit en qualité de membre du Conseil d'administration d'une société résidente du Royaume-Uni sont imposables au Royaume-Uni.

*Article 17. Artistes et athlètes*

I. Nonobstant les dispositions des Articles I4 et I5 du présent Accord, les revenus qu'un résident de l'un des États contractants tire des activités qu'il exerce à titre personnel dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle (artiste de théâtre, de cinéma, de radio ou de télévision ou musicien) ou en tant qu'athlète sont imposables dans l'autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un athlète exerce personnellement es qualité reviennent non pas à l'artiste ou à l'athlète lui-même mais à une autre personne, ils sont imposables, nonobstant les dispositions des Articles 7, I4 et I5 du présent Accord, dans l'État contractant où l'artiste ou l'athlète exerce ces activités.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes I et 2 du présent Article, les revenus tirés d'activités visées au paragraphe 1 exercées dans le cadre d'un accord ou d'un arrangement culturel entre les États contractants sont exonérés d'impôt dans l'État contractant dans lequel les activités se déroulent sous réserve que la visite dans ledit État soit entièrement ou largement financée au moyen de fonds fournis par l'autre État contractant, une subdivision politique ou un établissement public dudit État.

*Article 18. Pensions*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 19 du présent Accord, les pensions et les autres rémunérations similaires versées à un résident de l'un des États contractants à partir d'une source située dans l'autre État contractant au titre d'un emploi ou de services passés dans ledit autre État contractant, et toute rente versée à ce résident d'une telle source ne sont imposables que dans cet autre État.

2. le terme "rente" désigne une somme fixe payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'une obligation d'effectuer ces versements en contrepartie d'un capital suffisant intégralement versé en espèces ou en valeur appréciable en espèces.

*Article 19. Fonctions publiques*

1. a) Les rémunérations autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

i) Possède la nationalité de cet État; ou

ii) N'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet État;

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des Articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

*Article 20. Étudiants*

1. Toute personne physique qui, au moment de se rendre dans l'un des États contractants, est ou était résidente de l'autre État contractant et séjourne temporairement dans le premier État, exclusivement en qualité d'étudiant inscrit dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement reconnu du premier État contractant, ou en qualité d'apprenti du commerce ou de l'industrie, est exonérée d'impôt dans le premier État contractant en ce qui concerne :

a) Toutes les sommes qu'elle reçoit de l'autre État contractant aux fins de son entretien, de son instruction ou de sa formation; et

b) Tout revenu qu'elle tire du premier État contractant en contrepartie de prestations de services fournies dans cet État (autres que les prestations de services qu'un apprenti du commerce ou de l'industrie fournit à la personne ou à la société de personnes auprès de laquelle il fait son apprentissage) en vue de compléter les ressources dont elle dispose à ces fins, à condition que ledit revenu n'excède pas, au cours d'une année imposable, 500 livres sterling en ce qui concerne le Royaume-Uni, ou l'équivalent de cette somme en monnaie indonésienne en ce qui concerne l'Indonésie.

2. Toute personne physique qui, au moment de se rendre dans l'un des États contractants, est ou était résidente de l'autre État contractant et séjourne temporairement dans le premier État en vue d'y poursuivre des études, d'y effectuer des recherches ou d'y acquérir une formation, et uniquement en qualité de bénéficiaire d'une bourse, d'une subvention ou

d'une allocation à titre de récompense qui lui est versée par le gouvernement de l'un ou l'autre des États contractants ou par une organisation scientifique, un établissement d'enseignement, une institution religieuse ou charitable, ou en vertu d'un programme d'assistance technique conclu par le gouvernement de l'un ou l'autre des États contractants pour une période ne dépassant pas deux ans à compter de la date de son arrivée dans le premier État contractant au titre de son séjour, est exonérée d'impôt dans le premier État contractant en ce qui concerne :

a) Le montant de ladite bourse, subvention ou allocation à titre de récompense dont elle bénéficie; et

b) Tout revenu qu'elle tire dans le premier État contractant d'une prestation de services liée à ces études, à ces recherches ou à cette formation ou en découlant.

3. Toute personne physique qui, au moment de se rendre dans l'un des États contractants, est ou était résidente de l'autre État contractant et séjourne temporairement dans le premier État exclusivement en qualité d'agent du gouvernement ou d'une entreprise de l'autre État contractant ou en vertu d'un contrat passé avec ledit gouvernement ou avec ladite entreprise à seule fin d'acquérir une expérience technique ou professionnelle ou l'expérience des affaires pendant une période ne dépassant pas douze mois à compter de la date de son arrivée dans le premier État contractant au titre de son séjour, est exonérée d'impôt dans le premier État contractant en ce qui concerne :

a) Toutes les sommes versées par l'autre État contractant en vue de son entretien, de son instruction ou de sa formation; et

b) Toute rémunération, pour autant qu'elle ne dépasse pas 500 livres sterling ou l'équivalent en monnaie indonésienne, selon le cas, qu'elle tire d'une prestation de services fournie dans le premier État contractant, à condition que ladite prestation de services soit liée à ses études ou à sa formation ou en découle.

Toutefois, les avantages prévus dans ce paragraphe ne seront pas consentis si l'expérience technique ou professionnelle ou l'expérience des affaires est acquise auprès de la société directement ou indirectement contrôlée par le gouvernement ou l'entreprise qui a envoyé l'argent ou la personne sous contrat.

#### *Article 21. Élimination de la double imposition*

1. Sous réserve des dispositions de la législation du Royaume-Uni touchant l'imputation, sur l'impôt au Royaume-Uni, de l'impôt dû dans un territoire situé hors du Royaume-Uni (ce qui n'affecte pas le principe général ici énoncé) :

a) L'impôt indonésien qui, conformément à la législation indonésienne et aux dispositions de la présente Convention, est dû, directement ou par voie de retenue à la source, sur les bénéfices, les revenus ou les gains imposables provenant de sources situées en Indonésie (exception faite, s'agissant de dividendes, de l'impôt dû à raison des bénéfices sur lesquels les dividendes versés sont prélevés) est admis en déduction de tout impôt du Royaume-Uni calculé sur la base des bénéfices, retenus ou gains imposables sur la base desquels l'impôt indonésien est calculé;

b) Lorsqu'une société résidente de l'Indonésie verse des dividendes à une société résidente du Royaume-Uni qui contrôle, directement ou indirectement, 10 % au moins des voix de la première société, en sus de tout impôt indonésien déductible en application des dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, de l'impôt indonésien dû par la première société à raison des bénéfices sur lesquels les dividendes versés sont prélevés.

2. Lorsqu'un résident de l'Indonésie tire un revenu du Royaume-Uni et que ledit revenu est imposable au Royaume-Uni conformément aux dispositions du présent Accord, le montant de l'impôt du Royaume-Uni dû au titre dudit revenu sera déductible du montant de l'impôt indonésien perçu dudit résident. Toutefois, le montant du crédit d'impôt ne peut excéder la portion de l'impôt indonésien approprié audit revenu.

3. Aux fins du paragraphe 1 du présent Article, l'expression "impôt indonésien dû" est réputée comprendre toute somme qui aurait été due au titre de l'impôt indonésien pour une année, n'était une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour ladite année ou une fraction de celle-ci en vertu du paragraphe 5 de l'Article 15 et des paragraphes 1 et 2 de l'Article 16 de la loi indonésienne No. 1 de 1967, pour autant que lesdites dispositions continuent à s'appliquer en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'Article 33 de la loi indonésienne No. 7 de 1983.

Toutefois, le dégrèvement de l'impôt du Royaume-Uni ne sera pas accordé, en vertu des dispositions du présent paragraphe, en ce qui concerne les revenus de quelque source que ce soit produits au cours d'une période commençant plus de 10 ans après que l'exonération ou la réduction de l'impôt indonésien aura été accordée pour la première fois en ce qui concerne les revenus de ladite source.

4. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent Article, les revenus, les bénéfices ou les gains en capital d'un résident de l'un des États contractants qui sont imposables dans l'autre État contractant.

5. Lorsque les bénéfices au titre desquels une entreprise de l'un des États contractants a été assujettie à l'impôt dans cet État sont également compris dans les bénéfices d'une entreprise de l'autre État contractant et que lesdits bénéfices auraient été attribués à l'entreprise de l'autre État contractant si les deux entreprises avaient appliqué entre elles les mêmes conditions que celles dont seraient convenues des entreprises indépendantes traitant dans les conditions normales du commerce le montant inclus dans les bénéfices des deux entreprises est assimilé, aux fins du présent Article, à un revenu que l'entreprise du premier État tire de sources situées dans l'autre État, et il est accordé un dégrèvement correspondant, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou 2 du présent Article.

#### *Article 22. Sociétés de personnes*

Lorsqu'en vertu d'une disposition du présent Accord, une société de personnes ou coentreprise résidente de l'Indonésie a droit de ce fait à une exonération de l'impôt du Royaume-Uni sur tout revenu ou gain en capital, cette disposition n'est pas interprétée comme limitant le droit dévolu au Royaume-Uni d'imposer un membre de la société qui est un résident du Royaume-Uni au titre de la part qui lui échoit de ces revenus ou de ces gains en capital; mais ceux-ci seront considérés, aux fins de l'Article 21 du présente Accord, comme originaire de sources en Indonésie.

*Article 23. Non-discrimination*

1. Les ressortissants de l'un des États contractants ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation connexe autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourraient être assujettis, dans les mêmes circonstances, les ressortissants de cet autre État.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'Article 10 du présent Accord, l'établissement stable qu'une entreprise de l'un des États contractants a dans l'autre État contractant n'est pas imposé selon des modalités moins favorables dans cet autre État que les entreprises de ce dernier qui exercent les mêmes activités.

3. Les entreprises de l'un des États contractants dont le capital est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant ne sont assujetties dans le premier État à aucune imposition ou obligation fiscale connexe autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourraient être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

4. Aucune disposition du présent Article ne peut être interprétée comme obligeant l'un ou l'autre des États contractants à accorder à des personnes physiques qui ne sont pas des résidents de cet État les déductions personnelles, abattements ou réductions d'impôt qu'il accorde aux personnes physiques qui sont des résidents de cet État.

5. Aux fins du présent Article, le terme "imposition" désigne les impôts qui font l'objet du présent Accord.

*Article 24. Procédure de conciliation*

1. Tout résident de l'un des États contractants qui estime que les mesures prises par l'un des États contractants ou par les deux États entraînent ou entraîneront pour lui une imposition incompatible avec les dispositions du présent Accord peut, sans préjudice des voies de droit internes, adresser une réclamation à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est résident.

2. Ladite autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et qu'elle n'est pas elle-même en mesure de parvenir à une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'entente avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter toute imposition incompatible avec les dispositions du présent Accord.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforceront, par voie d'entente amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes que pourrait susciter l'interprétation ou l'application du présent Accord.

4. Les autorités compétentes des États contractants pourront se mettre directement en rapport en vue de parvenir à l'entente visée aux paragraphes précédents.

*Article 25. Échange de renseignements*

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour l'application des dispositions du présent Accord ou de la législation interne des États contractants qui ont trait aux impôts visés dans l'Accord dans la mesure où l'im-

position prévue par cette législation ne contrevient pas à l'Accord. Les renseignements reçus par l'un des États contractants sont tenus secrets et sont exclusivement communiqués aux personnes ou autorités (tribunaux et organes administratifs compris) appelés à intervenir dans l'établissement ou le recouvrement des impôts visés dans l'Accord ou dans les procédures d'exécution, les poursuites ou les décisions sur recours concernant ces impôts. Les personnes ou autorités en question n'utilisent ces renseignements qu'aux seules fins susmentionnées. Elles peuvent en faire état dans le cadre d'audiences publiques des tribunaux ou dans des décisions judiciaires.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant l'obligation :

- a) De prendre des mesures administratives dérogeant à la législation ou à la pratique administrative de l'un ou l'autre État contractant;
- b) De communiquer des renseignements auxquels la législation ou la pratique administrative normale de l'un ou l'autre État contractant ne permet pas d'avoir accès;
- c) De communiquer des renseignements qui reviendraient à révéler un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou dont la révélation serait contraire à l'ordre public.

*Article 26. Membres des missions  
diplomatiques et consulaires*

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux priviléges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou permanentes ou des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 4, une personne qui est membre d'une mission diplomatique ou permanente ou d'un poste consulaire d'un État contractant ou de tout État tiers, situé dans l'autre État contractant, et qui n'est assujettie à l'impôt que dans cet autre État, si elle tire ses revenus de sources qui y sont situées, n'est pas réputée être un résident de cet autre État.

*Article 27. Entrée en vigueur*

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. L'Accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et s'appliquera :

- a) Au Royaume-Uni :
  - i) À l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les gains en capital dus pour l'année d'imposition commençant le 6 avril ou après cette date;
  - ii) À l'impôt sur les sociétés dû pour l'exercice commençant le 1er avril ou après cette date;

b) En Indonésie :

Aux revenus acquis au cours de toute année imposable commençant le 1er janvier ou après cette date;

et dans l'un et l'autre cas, au cours de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dernière des notifications aura été communiquée.

3. L'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et d'impôts sur la fortune signé à Djakarta le 13 mars 1974 prendra fin et cessera de s'appliquer à compter de la date à laquelle le présent Accord s'appliquera en ce qui concerne les impôts auxquels le présent Accord s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

*Article 28. Dénonciation*

Le présent Accord demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par un État contractant. Chacun des États contractants peut le dénoncer par la voie diplomatique en adressant une notification de dénonciation six mois au moins avant la fin de chaque année civile après l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable :

a) Au Royaume-Uni :

i) En ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les plus-values, pour toute année d'imposition commençant le 6 avril ou à une date ultérieure de l'année civile suivant celle de la notification;

ii) En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour tout exercice comptable commençant le 1er avril ou à une date ultérieure de l'année civile suivant celle de la notification;

b) En Indonésie :

En ce qui concerne tout revenu tiré au cours de tout exercice commençant le 1er janvier ou après cette date de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation a été communiquée.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment accrédités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire, à Djakarta, le 5 avril 1993.

Pour le Gouvernement du Royaume-uni de  
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

DOUGLAS HURD

Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie :

ALI ALATAS

